



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026-0103 du 21 MAI 2026

Société GALVA 72 située sur la commune de Coulans-sur-Gée
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°10-1943 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45, la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V et la sous-section 5 de la section 5 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2022/2210 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation de métaux ferreux (BREF FMP), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2022 ;

Vu l'article 57 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-1943 du 1^{er} mars 2010 délivré à la société GALVA 72 pour l'exploitation d'installations de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune de Coulans-sur-Gée et concernant notamment les rubriques 3230 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014317-0004 du 2 décembre 2014 portant la mise à jour des activités et établissant la constitution des garanties financières ;

Vu le bénéfice du droit d'antériorité du 5 mai 2014 accordé aux rubriques 3230 et 3260 suite à la déclaration du statut IED présentée le 12 décembre 2013 par la société GALVA 72 et désignant la rubrique 3230 comme principale et la rubrique 3260 comme secondaire ;

Vu la lettre préfectorale du 17 octobre 2016 mettant à jour le classement des activités exercées sur le site GALVA 72 vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités galvanisation à chaud transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement par courrier du 15 janvier 2024, et complété le 5 mars 2026 ;

Vu le rapport du 7 avril 2026 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 5 mars 2026 ;

Considérant que les activités de galvanisation à chaud relèvent notamment de la rubrique IED principale 3230 et que les conclusions sur les meilleures techniques associées à cette rubrique sont celles du BREF FMP – transformation de métaux ferreux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FMP ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 novembre 2022 ;

Considérant en conséquence que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

– les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

– ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF FMP – industries de transformation de métaux ferreux ;

Considérant donc qu'il y a lieu, en application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-1943 délivré le 1^{er} mars 2010, et en particulier vis-à-vis des demandes d'aménagements formulées ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, et qu'il convient d'ajouter des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de cessation d'activité, au réexamen et à la surveillance des émissions, des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la constitution de garanties financières n'est plus rendue obligatoire pour le site suite à la parution du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 22 avril 2026 et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GALVA 72 exploitant une installation de galvanisation à chaud, sise ZA le Paty sur la commune de Coulans-sur-Gée, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-1943 du 1^{er} mars 2010, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.3 Classements des activités du site vis-à-vis des réglementations ICPE et IOTA

Article 1.1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime *
2567.1	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1 000 l	Capacité du bain de zinc : 44 000 l litres	A
3230	Transformation des métaux ferreux c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	5 tonnes/heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	6 cuves pour les opérations de dégraissage, décapage, dézingage, fluxage 423 m³	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	60 tonnes	DC

4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>(* Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	32 tonnes	DC
--------	--	-----------	----

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3230-c et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FMP – transformation métaux ferreux.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations, soumises au régime de la déclaration contrôlée, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique visé aux articles R.512-55 à R.512-66 du même code.

Article 1.1.3.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D

* D = Déclaration »

ARTICLE 3 – ABROGATION

L'arrêté n°2014317-0004 du 2 décembre 2014, relatif à la mise à jour des activités et à la constitution des garanties financières, est abrogé.

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010, relatif au bilan de fonctionnement, est supprimé.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010, concernant la réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

		Référence des textes généraux applicables
Prévention des nuisances	Bruit	Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
	Vibrations	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Prévention des risques accidentels		Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
		Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Prévention de la pollution de l'eau et de l'air		Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
		Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
		Arrêté du 26/06/2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Gestion des déchets		Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
		Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
		Arrêté du 21/12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
Ouvrages piézométriques		Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
26/09/1985	Arrêté relatif aux ateliers de traitement de surface
23/12/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
30/06/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Autres textes applicables	Réglementation concernant les appareils à pression

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Au chapitre 1.2 – MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITÉ de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010, est ajouté l'article suivant :

« 1.2.8 Aux installations relevant des rubriques 3230 et 3260 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, les dispositions du présent article sont applicables :

- aux installations concernées par la rubrique 3230 (rubrique principale) : bain de zinc liquide de 44 m³ chauffé par un four au gaz naturel ;
- aux installations concernées par la rubrique 3260 (rubrique secondaire) : une cuve de dégraissage, 3 cuves de décapage, une cuve de dézingage et 1 cuve standard de fluxage ;
- aux autres installations connexes :
 - cuves de rinçage,
 - installations visées en rubriques 4510 (stockage pour le bain de dézingage) et 4718 (cuve propane) ;
 - zones de stockage des matières premières (métal, acide neuf) et des produits sortants (métal galvanisé, acide usé, déchets),
 - tuyauteries pour l'alimentation des cuves,
 - équipements de traitement d'air comme le laveur gaz pour les cuves de traitement de surface et le dépoussiéreur pour la cuve de zinc,
 - installations de combustion (fours, brûleurs) pour la chauffe des cuves et réseau et stockage des combustibles associés,
 - réseaux des utilités nécessaires à l'activité.

Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Au plus tard le 4 novembre 2026, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions des meilleures techniques disponibles, relatives aux installations visées par les rubriques 3230 et 3260, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant le 15 janvier 2024, et complété le 5 mars 2026, liste les MTD devant être mises en œuvre.

Procédure de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Sarthe, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles liée à la rubrique principale.

Le dossier de réexamen comporte les éléments mentionnés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété,

conformément à l'article R.515-68 du code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

– une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

– l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. »

ARTICLE 6 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010, relatives aux émissions atmosphériques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	15	0,22	1260	si débit de rejet > 5000 m ³ /h : 8 m/s
2	15	1	32000	
3	15	1	40000	sinon : 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets

Les rejets des installations de traitement de surface et de galvanisation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux kg/h // kg/j // kg/an	Concentrations en mg/Nm ³
Traitement de surface – Laveur vapeurs d'acides		
Alcalinité totale (en OH)	/	10
Acidité totale (en H)	/	0,5
HF (en F)	/	2
NOx (en NO2)	/	200
Cr total	/	1
Cr VI	/	0,1
Ni	/	5
SO2	/	100

NH3	/	30
HCl	/	2
Galvanisation – Filtre à manche		
Acidité totale (en H)	0,01 // 0,27 // 63	0,27
Poussières totales	0,320 // 7,68 // 1835	2
HCl	0,4 // 9,6 // 2295	10
Zn	0,096 // 2,3 // 551	3
Pb	0,032 // 0,77 // 184	1
Zn + Ni + Cu + Sn	0,16 // 3,84 // 918	5
Galvanisation – chauffage cuve de zinc		
CO	/	100 (valeur indicative)
Nox (en NO2)	/	300

»

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Pour l'ensemble des polluants réglementés à l'article 3.2.4, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, respectant a minima les fréquences de surveillance du tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme	Fréquence
Traitement de surface – Laveur vapeurs d'acides (conduit n°3)		
Alcalinité totale (en OH)	/	Annuelle
Acidité totale (en H)	/	
HF (en F)	NF CEN/TS 17340*	
NOx (en NO2)	NF EN 14792	
Cr total	NF EN 14385	
Cr VI	XP X43-136	
Ni	NF EN 14385	
SO2	NF EN 14791	
NH3	NF EN ISO 21877	
HCl	NF EN 1911	
Galvanisation – Filtre à manche (conduit n°2)		
Acidité totale (en H)	/	Annuelle
Poussières totales	NF EN 13284-1	Annuelle (relevé hebdomadaire du delta de pression)
HCl	prélèvement et mesurage in situ : NF EN 16429 prélèvement et analyse : NF EN 1911	Annuelle

Zn	NF EN 14385	
Pb	NF EN 14385	
Zn + Ni + Cu + Sn	NF EN 14385	
Galvanisation – chauffage cuve de zinc (conduit n°1)		
CO	EN 15058	Annuelle
NOx	EN 14792	

**Norme EN en cours d'élaboration*

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de traitement des rejets.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 – EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prélèvements nécessaires permettant de définir le sens d'écoulement des eaux souterraines en période de hautes et basses eaux.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Au titre 9 de l'arrêté préfectoral N°10-1943 du 1^{er} mars 2010 est ajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.5.1. Surveillance des sols

Une surveillance des sols est réalisée tous les 10 ans et porte a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente :

Localisation	Dénomination		Paramètres						
			ETM (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg)	HCT C10-C40	15 HAP + N sur brut	BTEX	Chlorure soluble	Solvants polaires	pH
Ligne traitement de	S1	S1/1	x	x	x	x	x	x	x
		S1/2	x						
	S2		x				x	x	x
	S3	S3/1	x				x	x	x
		S3/2	x						
	S4		x				x	x	x
	S5		x				x	x	x
S6		x				x	x	x	
Zone de stockage de produits	S7	S7/1	x	x	x	x	x	x	x
		S7/2	x						
Atelier maintenance de	S8	S8/1	x	x	x	x	x		
		S8/2	x						
Cuve fioul	S9	S9/1	x	x	x	x	x		
Aire de dépotage	S10	S10/1	x				x	x	x
		S10/2	x						

Article 9.5.2. Surveillances des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les 5 ans sur l'ensemble des ouvrages piézométriques du site (une mesure en période de hautes eaux et une en période de basses eaux). Les paramètres analysés sont a minima les suivants : HCT C10-C40, 16 HAP, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg), BTEX, Chlorures, solvants polaires et alcools. Le sens d'écoulement de la nappe est clairement identifié pour chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la modification du réseau de surveillance. La création ou le comblement d'un ouvrage est effectué sous respect de la réglementation en vigueur. En particulier, un rapport de fin des travaux est établi et transmis au préfet conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Tout ouvrage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, fait l'objet d'une déclaration préalable au titre du code minier (télédéclaration Duplos). »

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du N°10-1943 du 1^{er} mars 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage des terrains à prendre en compte après la cessation d'activité est un usage industriel dans une zone d'activité.

Article 1.2.5.1 Notification de cessation et mise en sécurité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5.2 Réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation, conformément aux dispositions des articles R.512-39-3 et R.512-39-3 bis du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

L'exploitant fait attester conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coulans-sur-Gée et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coulans-sur-Gée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.


S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 – POUR EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Coulans-sur-Gée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet de la Sarthe,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale